



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

► **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 25 MAR. 2009
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 21 août 2008 de la commune municipale de Mollens, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son plan d'affectation des zones (PAZ) portant sur l'affectation à la zone à bâtir R2 d'une surface de 4'710 m², actuellement en zone agricole, au lieu-dit « Les Voirambeys »;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique de la modification précitée dans le Bulletin officiel n° 20 du 16 mai 2008;

Vu l'absence d'opposition à son encontre;

Vu l'approbation de cette modification partielle par l'assemblée primaire de Mollens le 23 juin 2008;

Vu la mise à l'enquête publique de cette décision de l'assemblée primaire dans le Bulletin officiel n° 44 du 31 octobre 2008;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat contre cette décision;

Vu le préavis du 17 décembre 2008 du Service de l'aménagement du territoire (SAT);

Vu la prise de position du 20 janvier 2009 de la commune municipale de Mollens;

Attendu que l'intérêt public invoqué par la commune suite à l'avis d'experts en la matière, à savoir la réalisation optimale du remaniement parcellaire urbain en cours dans un secteur apte à la construction et proche du village, ayant fait l'objet d'efforts importants de la part de l'administration municipale de Mollens, doit être considéré comme supérieur à celui de la conservation d'une surface agricole de 4'710 m² en bordure de route cantonale, dont le rendement paraît modeste et qui ne fait pas l'objet de mesures de protection particulières;

Attendu, par ailleurs, que cette extension de la zone à bâtir, dans un périmètre déjà voué dans son ensemble par le PAZ actuel à recevoir des constructions, permet un aménagement plus rationnel de ce secteur et répond donc aux réquisits de l'article 1 alinéa 2 lettre b de la loi sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

décide :

d'homologuer la modification partielle du plan d'affectation des zones de la commune municipale de Mollens au lieu-dit « Les Voirambeys », telle qu'approuvée par l'assemblée primaire le 23 juin 2008.

Emolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. IF